

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 26 JUIN 2006**

Le Comité syndical approuve le procès-verbal de la réunion du 29 MAI 2006.

1 - COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE

En vertu de l'article L.5211-10 du CGCT, le Président doit rendre compte, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, des attributions qu'il exerce par délégation de celui-ci.

Les décisions prises par le Président du SIVOM depuis le dernier comité syndical sont les suivantes :

DECISION N°2006/013
CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION CINEBUS POUR L'ORGANISATION D'UNE PROJECTION CINEMATOGRAPHIQUE EN PLEIN AIR

CONSIDERANT le projet d'organiser une projection cinématographique de plein air dans le cadre de la politique jeunesse du SIVOM de Bozel ;

VU la proposition remise par l'association CINEBUS ;

DECIDE

ARTICLE 1

Il est conclu une convention avec l'association CINEBUS – Cinéma Itinérant des Pays de Savoie, domiciliée 1200, Route de Clermont, BP n°8 – 74 333 SILLINGY, pour l'organisation d'une projection cinématographique de plein air.

ARTICLE 2

La date de la projection est fixée au 5 juillet 2006, mais pourra être reportée en cas de mauvaises conditions météorologiques. Les conditions d'exécution de la prestation sont précisées dans la convention. Le coût de la prestation s'établit à 1210 € TTC, décomposés comme suit :

- Projection : 600 € ;
- Réservation et location des copies auprès des distributeurs : 370 € ;
- Frais de gestion des copies : 100 € ;
- Frais de déplacement : 140 €.

ARTICLE 3

La dépense correspondante est prévue et sera imputée dans la section de fonctionnement, au chapitre 11, article 611 du budget en cours.

2- REMPLACEMENT DE MADEMOISELLE MURIELLE KAUFMANN PENDANT SON CONGE DE MATERNITE : AUTORISATION DE SIGNER LE CONTRAT DE TRAVAIL AVEC LE CANDIDAT RETENU

Le Président rappelle que le congé de maternité Mademoiselle KAUFMANN devrait se dérouler du 17 août au 7 décembre 2006, et que le bon fonctionnement des services implique de pourvoir à son remplacement momentané par le recrutement d'un agent contractuel pendant la durée de son indisponibilité.

Il rappelle la délibération du Comité syndical n°32/4/2006 du 11 avril 2006 créant l'emploi non permanent d'attaché territorial correspondant à ce besoin de remplacement, l'avis de vacance

d'emploi adressé au centre de Gestion de la Savoie et les annonces parues pour le recrutement sur ce poste.

Il propose de retenir la candidature de Monsieur Raphaël SCHNEIDER qui satisfait aux exigences des fonctions, rappelées ci-dessous :

"Sous l'autorité de la secrétaire générale :

FINANCES

- préparation du budget ;
- suivi de son exécution ;
- suivi financier du service Transport scolaire ;
- gestion financière du bâtiment d'habitation du SIVOM (calcul des loyers, révisions..)

RESSOURCES HUMAINES

- gestion et suivi des carrières ;
- rédaction des actes ;
- paye ;
- gestion des absences, congés, formations...

ADMINISTRATION GENERALE

- assistance de la secrétaire générale (organisation des procédures d'achat public, de l'activité délibérative du comité syndical, recherche documentaire...),
- suppléance de la secrétaire générale en son absence."

Il propose que Monsieur SCHNEIDER soit recruté à compter du 17 juillet 2006 pour assurer une période de présence conjointe avec Melle KAUFMANN et jusqu'au 14 décembre 2006, soit une semaine après la fin prévue du congé de maternité de cette dernière. Il précise qu'il conviendrait que le contrat puisse être renouvelé en cas de prolongation de l'indisponibilité de Mademoiselle KAUFMANN, dans la limite du terme de cette indisponibilité augmenté d'une semaine.

Monsieur SCHNEIDER, titulaire d'une licence d'administration générale et territoriale, d'un Master 1 d'administration générale et territoriale et en cours d'achèvement d'un Master 2 "Finances des collectivités territoriales et des groupements", pourrait percevoir une rémunération assise sur l'indice brut 379, majoré 348 correspondant au premier échelon du grade d'attaché territorial, complétée par le régime indemnitaire en vigueur au SIVOM pour le grade.

Ceci exposé,
Le Comité syndical,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

VU la loi n°83-634 du 13/7/1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée, portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 3, alinéa 1 ;

VU l'avis de vacance de poste adressé au Centre de Gestion;

VU la candidature de Monsieur Raphaël SCHNEIDER;

DECIDE de recruter Monsieur Raphaël SCHNEIDER par contrat à durée déterminée pour pourvoir au remplacement momentané de Mademoiselle KAUFMANN pendant son congé de maternité, sur un poste d'attaché territorial du 17 juillet au 14 décembre 2006.

DECIDE que le contrat de Monsieur SCHNEIDER pourra être renouvelé en cas de prolongation du congé de maternité de Mademoiselle KAUFMANN, dans la limite du terme de l'indisponibilité de celle-ci augmenté d'une semaine.

DECIDE que Monsieur SCHNEIDER percevra une rémunération assise sur l'indice brut 379, majoré 348, complétée par le régime indemnitaire en vigueur au SIVOM pour le grade.

3- DEMISSION DE MADEMOISELLE VANESSA BESSON-LEBLANC: CREATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN TERRITORIAL POUR POURVOIR A SON REMPLACEMENT

Le Président explique au Comité que Mademoiselle BESSON-LEBLANC a annoncé sa décision de quitter le poste qu'elle occupe au SIVOM depuis le 28 juillet 2003 afin de suivre son compagnon en Australie.

Elle a été initialement recrutée sur un poste d'ambassadeur du tri au moyen d'un contrat "emploi-jeunes", en remplacement de Mademoiselle Caroline BARRAUD. Son contrat devait s'achever le 27 juillet 2007. Du fait de la disparition du dispositif des emplois-jeunes, il ne sera pas possible de poursuivre la convention jusqu'à son terme par une substitution de cocontractant.

Considérant la nécessité de remplacer mademoiselle BESSON-LEBLANC,

Le Président propose à l'assemblée la création d'un poste de technicien territorial. Le tableau des emplois serait ainsi modifié à compter du 1^{er} août 2006 :

Filière : technique

Cadre d'emploi : technicien

Grade : technicien : - ancien effectif : 1
- nouvel effectif : 2

Ceci exposé,
Le Comité syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget, chapitre 012.

Observations : *Mademoiselle GAY-MONTCHAMP a informé le Comité que pour une meilleure efficacité du recrutement, l'offre d'emploi a été enregistrée sur 2 sites spécialisés à destination des professionnels et jeunes diplômés dans les domaines de l'environnement : www.emploi-environnement.com (1767 consultations au 03/07/06) et sur www.reseau-tee.net (1261 consultations).*

Une soixantaine de candidatures a été reçue en quelques jours. Monsieur Christian GROS observe que le recrutement n'a pas été correctement diffusé au niveau local. Le Président informe que les voies d'information traditionnelles (affichage en mairies et envoi au centre de gestion) seront actionnées dès la prise de la délibération.

4- DECHETTERIE DU PLAN DU VAH A SAINT-BON: DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL GENERAL, AU CONSEIL REGIONAL ET A L'ADEME

Le Président explique que l'opération de construction de la déchetterie du Plan du Vah, sur la commune de Saint-Bon Tarentaise pourrait être éligible aux subventions des partenaires institutionnels dans les conditions suivantes :

- Région Rhône-Alpes : subvention à hauteur de 50 % des dépenses dans la limite d'un plafond de 20 000€, soit 10 000€ maximum pour l'opération, versés au titre d'un soutien aux filières émergentes (catégorie dans laquelle pourraient s'inscrire les aménagements nécessaires au recueil des Déchets Ménagers Spéciaux) ;
- Conseil Général : subvention à hauteur de 20 % des dépenses plafonnées à 500 000€, soit 100 000€ pour l'opération ;
- ADEME : subvention à hauteur de 20 % des dépenses plafonnées à 220 000€, soit 44 000€ pour l'opération.

Ceci exposé,
Le Comité syndical,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE de solliciter les subventions de la Région Rhône-Alpes, du Conseil Général de la Savoie et de l'ADEME pour l'opération de construction de la déchetterie situé au Plan du Vah sur la commune de Saint-Bon Tarentaise, aux taux maximums mentionnés ci-dessus.

DECIDE de solliciter de ces partenaires l'autorisation de commencer les travaux avant la notification des éventuelles décisions d'attribution.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à l'obtention de ces financements.

5- CONVENTION DE DEVERSEMENT DES LIXIVIATS AVEC LA STEP DE MOUTIERS: AVENANT N°1 POUR L'AUGMENTATION DES VOLUMES JOURNALIERS

Le Président expose que le SIVOM déverse les lixiviats produits par la décharge d'ordures du Carrey dans les installations de la station d'épuration de Moûtiers, gérée par le SI des Dorons et exploitée par la SAUR, depuis 1995 dans le cadre d'une convention de déversement tripartite.

Aux termes de cette convention, le débit journalier est limité à 5 m³ par jour, ce qui est largement inférieur aux quantités produites en périodes de pluie ou de fonte des neiges. Il conviendrait de modifier ces dispositions pour augmenter le volume quotidien accepté par la STEP.

Le Président rappelle qu'en 2002, le SIVOM de Bozel a décidé de participer à la construction d'une fosse de dépotage implantée sur le site de la station de Moûtiers, aujourd'hui achevée. Cette fosse permet à l'exploitant d'accepter des quantités plus importantes en échelonnant ensuite leur traitement en fonction des autres apports de la STEP.

Il propose donc au Comité de conclure un avenant à la convention de déversement passée avec le SI DORONS et la SAUR dans le but d'augmenter le débit journalier autorisé au SIVOM de 5 à 30 m³, et de contractualiser le nouveau protocole de dépotage permis par le recours à la fosse. Il précise que les autres clauses de la convention resteraient inchangées.

Ceci exposé,
Le Comité syndical,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

VU la convention spéciale de déversement des eaux industrielles au réseau d'assainissement et à la station d'épuration du Syndicat du Bassin des Dorons passée avec ledit syndicat et la S.A SAUR France en date des 13 et 16 juin 1995, visée pour valoir récépissé à la Sous-Préfecture d'Albertville le 29 juin 1995 ;

DECIDE de conclure un avenant n°1 à la convention susvisée dont l'objet est de fixer les débits maxima autorisés à 30 m³ par jour et d'intégrer le mode opératoire de déversement des effluents dans la fosse de dépotage.

AUTORISE Monsieur le Président à signer cet avenant avec les deux cocontractants.

6- REHABILITATION DE LA DECHARGE DU CARREY, LOT N°2 " INSTALLATIONS DE CAPTAGE ET DE COLLECTE DES LIXIVIATS ET DES BIOGAZ" : AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ AVEC L'ATTRIBUTAIRE RETENU

Le Président rappelle le démarrage de l'opération de réhabilitation de la décharge du Carrey par le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert le 23 mars 2006, allotie en fonction des natures de travaux à mettre en œuvre :

- Lot n°1 : Travaux de terrassement, de drainage et travaux divers ;
- Lot n°2 : Installations de captage et de collecte des lixiviats et des biogaz ;
- Lot n°3 : Location et maintenance de l'unité de destruction des biogaz.

Le lot n°1 a été attribué au terme de la procédure par la Commission d'appel d'offres du 18 mai 2006 à l'entreprise DTP TERRASSEMENT, et déclaré la procédure infructueuse pour les lots n°2 et 3, aucune offre acceptable n'ayant été reçue.

Le Président informe le Comité que le lot n°2 a été relancé selon la procédure des marchés négociés avec mise en concurrence mais sans publicité préalable, dans la mesure où le cahier des charges est

resté inchangé et où seuls les candidats admis à présenter une offre lors de la procédure initiale ont été consultés.

Après avoir relaté le déroulement de la procédure, menée conformément aux dispositions de l'article 66 du Code des marchés publics, il informe l'assemblée que la Commission d'appel d'offres du SIVOM réunie le 26 juin 2006 a décidé, sur la base de la proposition de classement qu'il lui a soumise, d'attribuer le marché au groupement d'entreprises suivants :

Siège social	
SA BEC FRERES (mandataire) 1111 avenue Justin Bec 34 680 SAINT-GEORGES D'ORQUES Tél: 04.67.10.10.10 / fax : 04.67.10.17.99	SARL LES (Lyonnaise d'Environnement et de Services) Z.A. de la Gare 01700 MIRIBEL Tél : 04.72.88.28.71 / fax : 04.78.97.30.81
Etablissement chargé de l'exécution des prestations	
SA BEC FRERES (mandataire) 1111 avenue Justin Bec 34 680 SAINT-GEORGES D'ORQUES Tél: 04.67.10.10.10 / fax : 04.67.10.17.99	SARL LES (Lyonnaise d'Environnement et de Services) Z.A. de la Gare 01700 MIRIBEL Tél : 04.72.88.28.71 / fax : 04.78.97.30.81

Le montant prévisionnel du marché, tel qu'il résulte de l'addition des prix forfaitaires et de l'application des prix unitaires aux quantités estimées et qu'il figure à l'acte d'engagement, s'établit au terme des négociations à 136 300.50 € HT, soit 163 015.40 € TTC.

Le Président sollicite l'autorisation de signer le marché avec l'attributaire et aux conditions désignés ci-dessus.

Ceci exposé,
Le Comité syndical, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

VU l'article L.5211-9 Code général des collectivités territoriales,
VU l'article 66 du Code des marchés publics,
VU l'offre financière et technique du groupement d'entreprises SA BEC FRERES / SARL L.E.S,
VU la décision de la Commission d'appel d'offres du SIVOM en date du 26 juin 2006,

DECIDE d'autoriser le Président à signer le marché du lot n°2 " Installations de captage et de collect e des lixiviats et des biogaz" de l'opération de réhabilitation de la décharge du Carrey avec le groupement d'entreprises SA BEC FRERES / SARL L.E.S désigné attributaire par la Commission d'appel d'offres, pour un montant prévisionnel de 136 300.50 € HT, soit 163 015.40 € TTC.

DIT que les crédits nécessaires à l'exécution du marché sont inscrits et disponibles dans la section d'investissement du budget de l'exercice 2006, chapitre 23, article 2313, opération 103.

7- POLITIQUE JEUNESSE : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN APPARTEMENT AVEC LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS POUR LE LOGEMENT DES ANIMATEURS SAISONNIERS DU CLSH

Le Président explique que la difficulté de trouver un logement au vu de la courte durée des périodes d'embauche et le coût des locations dans le canton constituent un obstacle au recrutement des personnels saisonniers nécessaires au fonctionnement du centre de loisirs sans hébergement organisé par le SIVOM en application des quotas d'encadrement établis par les textes.

Il propose donc au Comité, afin de permettre que le service soit assuré conformément à la réglementation et sans restreindre la capacité d'accueil du centre, de mettre à disposition des intervenants qui ne sont pas originaires du canton et ne bénéficient pas d'une solution d'hébergement, lorsque cela est possible, des logements pour leur période de travail pour le SIVOM.

Il propose également que cette mise à disposition concerne soit des logements appartenant au SIVOM soit des logements appartenant à ses communes membres, et soit consentie à titre gratuit.

Il précise que la commune de Brides-les-Bains a accepté de mettre à disposition du SIVOM un studio pour la période du 7 juillet au 26 août, pour l'accueil de Monsieur Christian LECOMTE. Il propose donc de conclure avec la commune une convention de location à titre précaire. Le coût de cette location, pour la période indiquée, s'élèverait à 416.67 € charges comprises.

Ceci exposé,
Le Comité syndical,
Après en avoir délibéré,
A 11 voix pour et 1 abstention,

VU la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 21,

CONSIDERANT la nécessité de fournir une solution de logement aux animateurs saisonniers extérieurs au canton pour permettre l'exécution des services du centre de loisirs sans hébergement,

DECIDE que les animateurs saisonniers ne disposant pas de solution d'hébergement dans le canton bénéficieront de logements appartenant aux communes membres ou au SIVOM, mis à leur disposition à titre gratuit pour les périodes d'ouverture du centre de loisirs sans hébergement, dans la limite des disponibilités du parc de logements concerné.

AUTORISE le Président à signer avec la commune la convention de mise à disposition d'un studio sis au n°7, Place de l'Eglise à Brides-les-Bains, pour la période du 7 juillet au 26 août 2006, moyennant le paiement d'un loyer de 416.67 € charges comprises, ainsi que toute convention du même type dont la conclusion serait nécessaire, dans la limite des crédits inscrits au budget.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits et disponibles dans la section de fonctionnement du budget de l'exercice 2006, chapitre 011, article 6132.

8- POLITIQUE JEUNESSE : VALIDATION DES NOUVEAUX PROJETS PEDAGOGIQUE ET EDUCATIF

Le Président présente au comité l'articulation entre le projet éducatif et le projet pédagogique des centres de loisirs sans hébergement, documents d'orientation qui en fondent les objectifs et l'organisation.

Le projet éducatif a une dimension générale, une vocation pérenne, et traduit les grands objectifs de la politique de l'organisateur. Il arrête les orientations d'ensemble du CLSH, et doit :

- prendre en compte, dans l'organisation de la vie collective et lors de la pratique des diverses activités, et notamment des activités physiques et sportives, les besoins psychologiques et physiologiques des mineurs.
- définir les objectifs de l'action éducative des personnes qui dirigent et animent le centre et préciser les mesures prises par l'organisateur de l'accueil pour être informé des conditions de déroulement de celui-ci.

Le projet pédagogique, qui peut varier en fonction de la période d'ouverture et se décliner différemment en cas de pluralité de centres, met en œuvre le projet éducatif et en précise les conditions de réalisation. Il doit préciser notamment :

- La nature des activités proposées en fonction des modalités d'accueil, et, lorsqu'il s'agit d'activités physiques ou sportives, les conditions dans lesquelles celles-ci sont mises en œuvre ;
- La répartition des temps respectifs d'activité et de repos ;
- Les modalités de participation des mineurs ;
- Le cas échéant, les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps ;
- Les modalités de fonctionnement de l'équipe constituée du directeur mentionné au premier alinéa, des animateurs et de ceux qui participent à l'accueil des mineurs ;
- Les modalités d'évaluation de l'accueil ;
- Les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés.

Le Président présente ensuite les nouveaux documents d'orientation réalisés par la coordinatrice et l'animatrice jeunesse du SIVOM afin de respecter cette répartition et d'offrir une adaptation accrue à la politique jeunesse du SIVOM.

Il demande au comité de bien vouloir, le cas échéant, valider ces projets.

Ceci exposé,

Le Comité syndical,
Après en avoir délibéré,
A 11 voix pour et 1 abstention,

VU le Décret n°2002-885 du 3 mai 2002 et les articles L.227-4, R.227-23 et suivants du Code de l'action sociale et des familles,

DECIDE d'adopter les projets éducatif et pédagogique joints en annexe à la présente délibération comme documents d'orientation du centre de loisirs sans hébergement organisé par le SIVOM de Bozel.

9- ACCIDENT DU TRAVAIL DE MONSIEUR JEAN-PIERRE DUPRE DU 14/02/2006 : MANDAT DE GESTION A DS SERVICES AUX FINS D'EXERCER UN RECOURS CONTRE TIERS

Le Président rappelle que Monsieur Jean-Pierre DUPRE a été victime d'un accident du travail le 14/02/2006 alors qu'il conduisait le camion de collecte des ordures ménagères. Celui-ci a été percuté par un véhicule arrivant en sens inverse. L'accident a blessé Monsieur DUPRE à la main et justifié qu'il soit placé en arrêt de travail durant 2 mois (reprise le 14/4/2006).

En application du régime de protection sociale des fonctionnaires, le SIVOM a dû continuer de verser l'intégralité de son traitement à Monsieur DUPRE pendant la durée de son arrêt de travail (soit du 14/02 au 14/04/2006) et prendre en charge, dans la mesure où il s'agissait d'un accident de service, les frais médicaux et de médicaments générés.

Le SIVOM a donc subi un préjudice financier causé par l'accident de Monsieur DUPRE.

Le Président propose de confier à la société DS SERVICES, filiale de DEXIA-SOFCAP qui gère le contrat d'assurance "risques statutaires" conclu avec la CNP, le soin d'exercer un recours contre l'assureur de la partie adverse en vue de récupérer les prestations mises à la charge du SIVOM.

Il conviendrait pour ce faire de donner mandat à la société pour mener la procédure au lieu et place de la collectivité, ainsi que pouvoir pour encaisser les sommes recouvrées, qui sont ensuite reversées.

Le Président précise que DS SERVICES est une SAS au capital de 37500 € dont le siège social est situé Route de Creton – 18 110 VASSELAY (RCS Bourges n°B. 353 189.020).

En contrepartie de l'organisation du recours, des honoraires resteraient acquis au bénéfice du mandataire et seraient retenus des sommes recouvrées, par tranches successives et cumulées d'après la base de tarification ci-après :

Créance recouvrée	Taux
De 0 à 2500 €	30% HT (avec 1 minimum de 100 € HT)
De 2 500 à 5 000 €	20% HT
De 5 000 à 8 000 €	15 % HT
Au dessus de 8 000 €	7 % HT

Il est proposé de missionner DS SERVICES pour l'organisation du recours contre tiers dans les conditions ci-dessus.

Ceci exposé,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

VU l'ordonnance n°59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques ;
VU la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée, portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 57 ;
VU la loi n°85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation;

DECIDE de mandater DS SERVICES, SAS au capital de 37500 € dont le siège social est situé Route de Creton – 18 110 VASSELAY (RCS Bourges n°B.353 189.020), aux fins d'exercer un recours contre tiers suite à l'accident de service dont a été victime Monsieur Jean-Pierre DUPRE le 14/02/2006, et de lui donner pouvoir pour encaisser les sommes recouvrées et les reverser au SIVOM dans les conditions définies ci-dessus.

10- SERVICE DECHETS : CREATION D'UN POSTE D'AGENT DE SALUBRITE SAISONNIER POUR L'ETE 2006

Le Président informe le Comité que la période estivale va se traduire comme chaque année par une augmentation de l'activité des services déchets du fait de l'activité touristique saisonnière : augmentation de la fréquence des tournées de collecte notamment sur Pralognan-la-Vanoise, des tonnages collectés manutentionnés sur le site de transfert...

Il explique également qu'il y a lieu de permettre aux agents permanents, dont la masse de travail est traditionnellement maximale du mois de décembre au mois d'avril et dont l'effectif a de surcroît été réduit par plusieurs arrêts de travail de février à avril, de prendre leurs congés 2006 et de solder leurs congés 2005.

Dans ces conditions, il est proposé de recourir à l'emploi d'un agent saisonnier pour la période du 17/07 au 14/08, recruté sur le premier échelon du grade d'agent de salubrité et affecté à des missions polyvalentes et en priorité aux fonctions de rippeur.

Ceci exposé,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, alinéa 2,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

DECIDE de créer un poste d'agent de salubrité saisonnier, à pourvoir par un contrat à durée déterminée par référence au grade d'agent de salubrité, rémunéré sur la base de l'indice Brut 274, majoré 276 et du régime indemnitaire en vigueur pour le grade, pour les missions polyvalentes mentionnées ci-dessus.

11- MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION DE LA DECHARGE DE CLASSE II DU CARREY : AVENANT N°2

Le Président rappelle que le SIVOM de BOZEL a conclu un marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la décharge du Carrey, attribué à la société ANTEA et notifié le 11 août 2004, d'un montant initial de 70 150 € HT.

Ce marché a fait l'objet d'un premier avenant notifié à l'entreprise le 14/12/2005, destiné à intégrer à l'opération, et donc à la mission de maîtrise d'œuvre, les travaux de démantèlement de l'ancien broyeur à ordures ménagères, selon l'exigence de la DDAF.

Le surcoût généré par cet avenant au sein du marché s'est établi à 4 400 € HT, soit 6.27% d'augmentation, et a porté le montant total à 74 550 € HT.

Aujourd'hui il s'avère nécessaire de conclure un deuxième avenant afin d'intégrer aux missions de maîtrise d'œuvre une prestation complémentaire de soutenance du dossier de réhabilitation devant le Comité Départemental d'Hygiène. Cette instance prévue par le code de la santé publique doit rendre un avis sur le programme de réhabilitation, qui alimentera la décision de délivrance de l'arrêté d'exploitation du site (dans le cadre des procédures qui encadrent les installations classées pour la protection de l'environnement).

Cette présentation devant le CDH nécessite la constitution d'une note technique de justification. La mission complémentaire correspondante est évaluée à 1950 € HT, répartis comme suit :

- note technique de justification : 1200 € HT;
- participation au CDH, courrier : 750 € HT.

Ceci représente une augmentation de 2.62% du montant du marché. Le Président propose au Comité de décider de conclure cet avenant et d'en autoriser la signature.

Ceci exposé,
Le Comité syndical, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Vu le marché passé avec la société ANTEA pour la maîtrise d'œuvre de l'opération de réhabilitation de la décharge du Carrey,

DECIDE de conclure un avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre passé avec ANTEA afin d'intégrer la prestation complémentaire de soutenance du projet de réhabilitation devant le Comité Départemental d'hygiène, aux conditions ci-dessus.

AUTORISE le Président à signer cet avenant.

12- ECOLE DE MUSIQUE

Le SIVOM de Moûtiers a adressé au SIVOM de Bozel les tarifs présentés pour l'année scolaire 2006/2007, pour avis. En effet, en fonction du coût total par élève et des montants appelés aux familles, une participation complémentaire est ensuite sollicitée par l'intermédiaire du SIVOM de Bozel auprès des communes membres. Pour l'année scolaire en cours, le montant des participations communales nécessaires à l'équilibre s'élève à 548 € par élève, nonobstant le montant effectivement accepté par chaque commune individuellement et le mode de versement utilisé.

Monsieur LATHUILLIERE, représentant le SIVOM de Bozel auprès de l'Ecole de Musique, déplore qu'il n'ait pas été convié par l'EEMD à participer à la définition de ces tarifs projetés.

Le Comité syndical n'a pas d'autres observations et prend acte de ces tarifs.

13- QUESTION DIVERSES

Le Président du SIVOM souhaite faire un point sur plusieurs questions :

a) *Logement de Monsieur Raphaël SCHNEIDER*

Le Président fait un appel aux communes qui disposeraient de logements vacants afin de connaître les possibilités de proposer un logement à titre onéreux à Monsieur SCHNEIDER qui doit remplacer Murielle KAUFMANN, pour faciliter son installation (au 03/07/06 cette demande n'a plus lieu d'être, Monsieur SCHNEIDER ayant trouvé un appartement à louer).

b) *Bennes temporaires*

Le Président rappelle que le dispositif de bennes temporaires, mises en place occasionnellement sur les communes de Feissons et Montagny, s'inscrit dans le cadre du marché public d'exploitation des déchetteries passé par le SIVOM, et que les bons de commande doivent donc être adressés exclusivement par les services du SIVOM, en concertation avec les communes.

c) *Intercommunalité*

Le Président rappelle qu'il convient de proposer des dates pour la présentation des constats et orientations en matière d'évolution de l'intercommunalité devant les conseils municipaux des communes membres.

Le Président du SIVOM de BOZEL

Thierry THOMAS